DEPARTEMENT DU VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES

Arrêté n°2026- 44

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE

PORTANT RESTRICTION DU NOMBRE DE CHIENS PAR PROMENEUR DANS CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE

Le Maire d'Andilly (Val-d'Oise),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L.2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L211-11 et R.211-11,

VU le code de la route, notamment les articles R.411.25 et R.411.26 relatifs à la signalisation routière, R. 417-9, R.417-10 et R.417-412 concernant l'arrêt ou le stationnement gênant,

VU le Règlement sanitaire départemental modifié du 7 février 1996 portant sur les mesures de prévention de l'hygiène et de la salubrité publique au titre des déjections canines ;

VU les arrêtés n°2025-07 en date du 1er avril 2025 et n°2025-08 en date du 6 mai 2025 réglementant l'utilisation des parcs et jardins de la commune d'Andilly,

Considérant la présence de meutes de chiens, tenus ou non en laisse, sur les parcelles de la forêt de Montmorency,

Considérant que par leur nombre, les chiens ainsi promenés sont difficilement contrôlables et présentent un risque pour les promeneurs,

Considérant que par leur nombre, les chiens ainsi promenés présentent un risque pour la faune sauvage,

Considérant que l'Office National des Forêts demande que la promenade de chiens en forêt soit encadrée afin de préserver la flore et la faune sauvages,

Considérant que de telles situations, qui impactent tant la sécurité que la tranquillité des promeneurs sont de plus en plus fréquemment constatées,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité publiques et à prévenir la divagation des animaux,

Considérant qu'il convient de restreindre le nombre de chiens pouvant être promenés par personne dans certaines zones de la commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est interdite la promenade de plusieurs chiens dans les zones détaillées dans l'article 4 lorsque le nombre de ces chiens par personne – propriétaire ou gardien – est supérieur à 4, de 7h00 à 21h00.

Accusé de réception en préfecture
095-219501402-20261026-2026-44-AR
Date de réception préfecture : 26/10/2026

ARTICLE 2 : Sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et sur le domaine public, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être impérativement tenus en laisse assez courte pour éviter tout accident et, pour les chiens de 1ère et 2ème catégorie, ceux-ci doivent être muselés.

ARTICLE 3 : Les activités commerciales de dressage sont strictement interdites dans la forêt domaniale.

ARTICLE 4 : Sont concernées par cette restriction le périmètre de la forêt domaniale de Montmorency et les Espaces Naturels Sensibles se trouvant sur le territoire de la commune d'Andilly ainsi que les parcs et jardins non clos communaux.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, conformément à l'article R610-5 du Code pénal.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef du centre de secours principal d'Eaubonne
- M. le commissaire divisionnaire de police d'Enghien-les-Bains.
- M. le chef de poste de police municipale d'Andilly.
- M. le Responsable de l'Unité territoriale Val d'Oise – Saint Germain de l'office National des forêts,
- Ile-de-France Nature.

Fait à Andilly, le 26 octobre 2026

Le Maire,

Alexandre LEGAL

MAIRIE D'ANDILLY (Val-d'Oise)

Caractère exécutoire

Le Maire certifie que le présent arrêté a été transmis à la Sous-Préfecture au titre du contrôle de légalité le 26/10/2026

Acte publié par voie numérique sur le site internet de la Ville le 26/10/2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication.

Alexandre LEGAL

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20261026-2026-44-AR
Date de réception préfecture : 26/10/2026